

ANALY

COUR SUPREME DU CAMEROUN

CHAMBRE ADMINISTRATIVE

AFFAIRE N° 36/B1-82

ESSONO Jean-Baptiste

c/

Etat du Cameroun

Jugement n° 49/CS/CA/81-82

rendu le 27 Mai 1982

RESULTAT :

- Le recours est recevable en la forme
- La Chambre Administrative se déclare incompétente pour statuer les D.I. réclamés au Chef d'Escadron EYEBE ZOGO
- Pour le surplus de la demande, celle-ci est mal fondée. Elle est donc rejetée
- ESSONO Jean-Baptiste est condamné aux dépens.-

REPUBLIQUE UNIE DU CAMEROUN

Paix - Travail - Patrie

APPEL

*du recourant
le 12/11/83*

AU NOM DU PEUPLE CAMEROUNAIS,

La Chambre Administrative de la Cour Suprême

composée de Messieurs :

MOMO MPIJOUÉ, Président de ladite Chambre.....

.....PRESIDENT

EBONGUE NYAMBE Nestor } Conseillers à la

BAYEBE Prosper } Cour Suprême et Asses-
seurs à la Chambre Administrative, MEMERES

NDJEUDJI Maurice, Avocat Général près la Cour
Suprême ;

Jean MBIK MBIDA, Greffier en Chef tenant la
plume ;

Emmanuel SON'AMOKWE, Traducteur-Interprète ;

Réunie en audience publique dans la salle ordinaire des audiences de la Cour d'Appel de Yaoundé au Palais de Justice de ladite ville, le Jeudi 27 Mai 1982, a rendu le jugement dont la teneur suit :

Sur le recours intenté par Le sieur ESSONO Jean Baptiste contre la République Unie du Cameroun (Ministère des Forces Armées) en indemnisation

LA COUR

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

8

../...

VU l'ordonnance n° 72/6 du 26 août 1972
PORTANT ORGANISATION DE LA Cour Suprême ;
VU la loi n° 75/17 du 8 Décembre 1975 fixant
la procédure devant la Cour Suprême statuant
en matière administrative ;

VU la loi n° 76/28 du 14 Décembre 1976 mo-
difiant et complétant certaines dispositions
de l'ordonnance n° 72/6 du 26 août 1972 portant
organisation de la Cour Suprême ;

VU les décrets n°s 75/611 et 77/263 des
2 septembre 1975 et 25 Juillet 1977 portant no-
mination du Président et des Assesseurs de la
Chambre Administrative de la Cour Suprême ;

VU les pièces du dossier;

Après avoir entendu en la lecture de son
rapport Monsieur MOMO MPIJOUE, Président de la
Chambre Administrative et rapporteur en l'ins-
tance ;

En leurs observations Messieurs ESSONO Jean
Baptiste demandeur en l'instance et DJOUAKOUA
Gérard représentant l'Etat du Cameroun, comparant

OUI ses conclusions Monsieur l'Avocat Gé-
néral NDJEUDJI Maurice ;

FAITS ET PROCEDURE

ATTENDU que par requête en date du 10 Mai

../...

11

1979, enregistrée au greffe de la Chambre Administrative de la Cour Suprême le 11 Juin 1979 sous le numéro 747, le sieur ESSONO Jean Baptiste, ex-gendarme, demeurant à Yaoundé, a introduit un recours en indemnisation dirigé contre l'Etat du Cameroun pris en la personne du Ministre des Forces Armées ;

ATTENDU que la même requête tend à obtenir du Chef d'Escadron EYEBE ZOGO AYISSI Antoine le remboursement de ses frais de mission détournés par cet Officier Supérieur ;

ATTENDU qu'à l'appui du recours, ESSONO Jean Baptiste expose que le 18 Janvier 1979, alors qu'il se trouvait à Yaoundé pour une visite médicale de contrôle, il lui fut notifié l'arrêté n° 0729/AM/MINFA/312 du 15 Décembre 1978 du Ministre d'Etat, chargé des Forces Armées, acte par lequel il était mis d'office à la retraite ;

QUE cette mise à la retraite est prématurée puisqu'elle ne pouvait intervenir qu'en 1983 année où il atteindrait la limite d'âge de son grade ;

QU'au cours de ses 20 années de service, il a contracté une maladie grave, en service ; que la Gendarmerie ne voulant pas s'occuper de sa santé, s'est contentée de le mettre d'office à

../...

4

la retraite avant la limite d'âge ;

QUE la maladie qu'il traîne (une broncho-pneumopathie droite chronique) étant imputable au service, il demande que l'Etat lui verse la somme de 15.000.000 francs, portée à 150.000.000 francs dans ses écritures du 30 Novembre 1980, afin de pouvoir s'occuper de sa santé ;

QU'en ce qui concerne ses frais de déplacement, il se trouvait en service à la Brigade d'Oveng (Dja et Lobo) lorsqu'il fut évacué en Août 1977 pour le Centre Jamot à Yaoundé ;

QU'à cette occasion une feuille de déplacement n° 396/2cie et deux réquisitions de transport n° 209 et 210, lui furent délivrées le 13 Août 1977 par son commandant de compagnie à Sang mélima ;

QUE le 7 Décembre 1977 sa feuille de déplacement fut visée et adressée pour règlement à la Délégation Générale à la Gendarmerie pour un montant de 232.000 francs ;

QU'en Septembre 1978, le Commandant de Compagnie ne lui remit qu'une somme de 90.000 francs en lui faisant comprendre qu'il avait utilisé la différence pour ses besoins personnels et qu'il restituerait cette somme dans les plus

..//..

U

brefs délais ;

QUE dans un rapport mensonger du 1er Août 1978, le Chef d'Escadron EYEBE ZOGO Antoine alors Officier Adjoint au Commandant de la légion de Gendarmerie du Centre-Sud à Yaoundé, a relaté que le requérant n'était pas malade et qu'il se trouvait dans son village pour s'occuper d'affaires personnelles ;

QU'il venait de percevoir indûment 232.000 francs de frais de déplacement ;

QUE par conséquent le reliquat de 142.000 francs dilapidé par le Commandant de Compagnie ne devait plus lui être versé ;

QU'il y a là de la part du Chef d'Escadron EYEBE ZOGO, une tentative de détournement ;

QU'il y a donc lieu de condamner cet officier supérieur au paiement de cette somme ;

ATTENDU que le représentant de l'Etat en la cause, le lieutenant DJOUAKOUA Gérard, a conclu au rejet pur et simple du recours l'estimant non fondé ;

ATTENDU sur la restitution des frais de déplacement détournés par un Officier Supérieur que le représentant de l'Etat estime que la Chambre Administrative n'est pas compétente pour

..//...

✱

connaître d'une pareille action ;

ATTENDU que, s'agissant de la mise à la retraite d'office, le représentant de l'Etat soutient qu'aux termes des articles 35 de l'ordonnance n° 60-20 du 22 février 1960 réglementant l'organisation, l'administration et le service de la gendarmerie nationale, et 103 du décret n° 75/700 du 6 Novembre 1975 portant règlement de discipline générale ~~dans~~ des Forces Armées le contrat d'engagement ou de rengagement peut être rompu avant son expiration pour faute de service, inconduite ou indiscipline ;

QUE le requérant a été mis d'office à la retraite pour indiscipline notoire et comportement indigne d'un gendarme ;

QU'en effet, le 18 Novembre 1978, ESSONO Jean Baptiste avait été désigné Chef de patrouille pour enquêter sur une affaire de violences et voies de fait dont avait été victime un maréchal-logis en service à la prison de Yaoundé, à l'intérieur de laquelle avaient été commis les faits ;

QUE le prisonnier, auteur des violences et voies de fait, avait été extrait pour être conduit à la brigade territoriale de Yaoundé en tenue pénitentiaire, conformément aux ordres reçus ;

H

..../...

QU' avant d'atteindre la brigade, ESSONO autorisa ce prisonnier à retirer les habits civils et ensemble ils se rendirent dans un bar ;
QUE c'est seulement tard, dans la nuit (il était 23h30), qu'ESSONO ramena le prisonnier à la Brigade.

ESSONO Jean Baptiste Alexandre
QUE pour sa mission, il avait été adjoind à ESSONO un autre gendarme, chauffeur du véhicule de service, affecté pour ladite mission et un élève-gendarme.

QUE dans le même état d'indiscipline, le requérant a manqué d'autorité sur ses subordonnés qui, à leur guise, se sont laissés emporter par la boisson au point que le gendarme chauffeur ne pouvait plus conduire le véhicule de service qui a été ramené à la brigade par un civil étranger à l'arme, ce qui est strictement interdit ;

QUE les faits ci-dessus rappelés dépeignent d'une façon objective le comportement du gendarme ESSONO qui se révèle comme un élément très indiscipliné ;

QUE d'ailleurs, durant sa carrière, il a totalisé 239 jours de prison, 8 jours de salle de police et deux avertissements écrits pour diverses fautes lourdes ;

Les punitions suivantes :

.../...

.../...

QUE les faits reprochés ci-dessus au requérant constituent des fautes professionnelles graves, justifiant sa mise à la retraite d'office ;

ATTENDU que, repliquant au représentant de l'Etat, ESSONO Jean Baptiste allègue que suivant le règlement en vigueur, la mise à la retraite d'un fonctionnaire nécessite en premier lieu de s'assurer de son état de santé avant de décider de son départ; que tel n'a pas été son cas ;

QU'en ce qui concerne l'article 35 de l'ordonnance n° 60-20 du 22 février 1960 visé par le représentant de l'Etat, ce texte stipule que la mise à la retraite d'office d'un militaire ne peut être prononcée qu'après avis conforme d'un conseil de discipline ;

QU'en ce qui le concerne, le conseil de discipline avait émis son avis sur une punition de plus de 30 jours ;

QU'en outre, aux termes de l'article 52 de l'ordonnance susvisée, un conseil de discipline comprenant un des Officiers suivants : un Sous-Lieutenant, un Lieutenant, un Commandant de Compagnie ou d'Escadron, ne peut infliger au maximum que les punitions suivantes : avertissement écrit

../...

H

12 jours d'arrêt simples ou de salle de police,
et 8 jours d'arrêts de rigueur ou de prison ;

QUE dans son cas, c'est un Sous-Lieutenant
qui présidait le conseil de discipline ;

QU'ainsi, non seulement ce conseil ne pou-
vait proposer une punition de plus de 30 jours
mais encore la sanction prise contre lui n'au-
rait pas dû être prononcée après un pareil con-
seil de discipline ;

QU'au surplus il a été muté de façon disci-
plinaire de Yaoundé à Oveng par message-radio
n° 03125/EEF/LCS/2 du 2 août 1977 ; qu'on ne
pouvait donc lui confier l'enquête susmentionnée
au 18 Novembre 1976 ;

QU'il reconnaît que les faits ont eu lieu
le 18 Novembre 1976 alors qu'il se trouvait en-
core en service à la brigade territoriale de
Yaoundé ;

QU'ainsi il y a lieu de rejeter l'argumen-
tation avancée par le représentant de l'Etat ;

SUR LE DETOURNEMENT DES FRAIS DE MISSION

ATTENDU que dans ses écritures du 25 février
1980, ESSONO Jean Baptiste soutient qu'il s'agit
soit d'un détournement de deniers publics punis-
sable par les dispositions de l'article 184 du

.. / ...

M

code pénal, soit d'une atteinte à la fortune d'autrui punissable par les dispositions de l'article 318" du même code ;

QUE dès lors la Chambre Administrative n'a pas compétence pour condamner l'ex-Chef d'Escadron EYEBE ZOGO AYISSI Antoine ;

SUR LA DEMANDE EN DOMMAGES-INTERETS

ATTENDU que quiconque demande la réparation d'un dommage doit prouver que celui-ci a été provoqué par un fait ou un acte qui puisse d'une part, engager la responsabilité de la puissance publique et, d'autre part, être imputé à l'Administration ;

QU'il faut alors que le fait dommageable soit la manifestation ou la conséquence d'une activité de service public, faute de quoi il présente un caractère privé ;

ATTENDU que pour fonder sa demande de 150.000.000 francs de dommages-intérêts, ESSONO Jean Baptiste allègue qu'il suivait une visite médicale de contrôle à la suite d'une bronchite qu'il a attrapée en 1974 et qui est devenue par la suite chronique ;

ATTENDU cependant que nulle part dans les conclusions de l'intéressé l'on ne voit dans quelles conditions le requérant a été atteint de cette ma-

H

../...

ladie ;

QUE les nombreux certificats médicaux versés au dossier ne décrivent pas dans quelles circonstances ESSONO a contracté la bronchite ;

QU'aucune preuve n'est rapportée par l'intéressé que sa maladie est la conséquence d'une activité de service public ;

ATTENDU qu'il s'ensuit que la demande est sans fondement, qu'elle est à rejeter ;

ATTENDU surabondamment que ESSONO prétend qu'il a été mis d'office à la retraite parce que malade ;

Mais attendu qu'il résulte du dossier qu'il a été sévèrement sanctionné à la suite d'une faute professionnelle estimée, à juste titre d'ailleurs, grave par ses supérieurs hiérarchiques ;

ATTENDU que dans ses écritures du 17 Novembre 1979 ESSONO a reconnu que le détenu ESSOMBE qu'il devait convoier de la prison de Yaoundé à la Brigade territoriale de cette ville en tenue pénitentiaire, a en cours de trajet troqué ladite tenue contre une tenue civile, ce au vu et su d'ESSONO ;

QUE celui-ci passait ainsi outre l'ordre

..//...



expres donné par le Lieutenant NKANA, Commandant d'Escadron des gardiens des prison ;

ATTENDU que dans le même mémoire il reconnaît qu'avec le même détenu il s'est rendu dans un débit de boissons où il aurait offert "un vin et une bière" au Chef de district et au Commandant de Brigade de Soa";

ATTENDU qu'il est à remarquer que ces "autorités" ont mis tellement de temps à boire ce vin et cette bière que, parti de la prison à 15h30, ESSONO n'est arrivé à la Brigade qu'à 23h30 ;

QU'il faut ajouter qu'il a aussi reconnu que l'élève-gendarme MAHOP était parti depuis 17h30, qu'on ne trouvait aucune trace du gendarme conducteur du véhicule de service mis à sa disposition pour l'exécution de sa mission ;

ATTENDU que ESSONO a dû faire appel à un civil, étranger à la Gendarmerie pour ramener le véhicule à la Brigade ;

ATTENDU qu'il est évident que le comportement du gendarme ESSONO dans toute cette affaire est de nature à justifier la sanction prise contre lui ;

QU'aucune faute de l'Etat n'ayant été relevé.

../a

*

La demande en dommages-intérêts doit être rejetée comme non fondée ;

ATTENDU que s'agissant de la violation de l'article 35 de l'ordonnance n° 60-20 du 22 février 1960 réglementant l'organisation, l'administration et le service de la gendarmerie nationale, en ce que la mise à la retraite d'office ne peut être prononcée qu'après avis conforme du Conseil de discipline, il y a lieu de remarquer que ESSONO Jean-Baptiste fait une interprétation erronée du b) de ce texte ;

QUE celui-ci prévoit en effet : "Ultérieurement, le contrat peut être rompu pour faute de service, inconduite, ou indiscipline. Dans ce cas, l'intéressé a droit à communication de son dossier et est invité à fournir des explications écrites. La révocation ou la mise à la retraite d'office est alors éventuellement prononcée par décision du Ministre des Forces Armées. Cependant lorsqu'il s'agit d'un militaire ayant droit à pension, la révocation sans pension ne peut être prononcée qu'après avis conforme du Conseil de discipline";

ATTENDU qu'il résulte de ces dispositions que l'avis conforme du Conseil de discipline

H

../...

n'est requis que dans le cas de révocation sans pension, et non dans le cas de la mise à la retraite d'office ;

ATTENDU enfin qu'il n'y a eu aucune violation des dispositions de l'article 52 de l'ordonnance susvisée ;

ATTENDU que ce texte énumère en effet les sanctions que peuvent prendre directement les supérieurs hiérarchiques, suivant leurs grades ;

QU'il n'a aucun rapport avec la présidence des Conseils de discipline, ainsi que veut le faire croire le requérant ;

ATTENDU qu'il suit de ce qui précède que d'une part la Chambre Administrative est incompétente à statuer sur les faits reprochés au Chef d'escadron EYEBE ZOGO AYISSI Antoine, d'autre part que le recours est mal fondé en ce qui concerne l'Etat, qu'il est par conséquent à rejeter ;

ATTENDU qu'aux termes de l'article 101 de la loi n° 75/17 du 8 Décembre 1975 fixant la procédure devant la Cour Suprême statuant en matière administrative, toute partie qui succombe est condamnée aux dépens ;



..//...

TOTAL DES FRAIS

...is antérieurs au jugement.....	15.160
Expéditions.....	9.000
Copies collationnées.....	2.160
Acte transcrit.....	200
Acte de greffe en minute.....	200
Lettres simples.....	40
Lettres recommandées avec A.R.....	160
Notifications.....	360
Répertoire.....	<u>20</u>
TOTAL.....	27.300

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement en matière administrative, à la majorité des voix et en premier ressort :

D E C I D E

Article 1er.- Le recours est recevable en la forme

Article 2.- La Chambre Administrative se déclare incompétente pour statuer sur les dommages-intérêts réclamés au Chef d'Escadron EYEBE ZOGO AYISSI Antoine ;

Article 3.- Pour le surplus de la demande celle-ci est mal fondée. Elle est donc rejetée.

Article 4.- ESSONO Jean-Baptiste est condamné aux dépens liquidés à la somme de VINGT SEPT MILLE TROIS CENTS FRANCS

Ainsi jugé et prononcé en audience publique les mêmes jour, mois et an que dessus ;

En foi de quoi le présent jugement a été établi et signé par le Président, les Assesseurs et le Greffier ;

En approuvant lignes, mots rayés mis ainsi que renvois en marge bons./-

The bottom of the page features several handwritten signatures and a circular stamp. On the left, there are three distinct signatures, some with horizontal lines drawn through them. To the right, there is a circular stamp containing the name 'M. Sidi' in a cursive script.